

# Accord en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap et des proches aidants



Signé le 23 janvier 2025 par CGT, CFDT et SN2A-CFTC

Accord applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les exercices 2025 à 2028

## Dispositions relatives au maintien dans l'emploi et aux parcours professionnels (collaborateurs en situation de handicap)

Poursuivre les actions entreprises en faveur des collaborateurs en situation de handicap et positionner le collaborateur bénéficiaire comme acteur ayant un rôle majeur dans le présent accord

### 1 Assouplissement des critères d'entrée dans le dispositif et soutien accru envers les bénéficiaires

- + **Assouplissement des critères d'entrée dans le dispositif** (art 4.2) pour les collaborateurs ayant initié la démarche RQTH (déclaration sur l'honneur)
- + Un **échange** proposé au bénéficiaire **pour présenter l'accord à son entrée dans le dispositif** (art 4.2)
- + Un **accompagnement à l'allongement des carrières** (art 4.2)
- + Un **échange RH** lors de la **campagne d'Entretien Individuel** (art 7.3)
- + Un **suivi renforcé** avant le fin de la **période d'essai** (art 18)
- + Un engagement d'une vigilance quant aux dérèglements éventuels des postes de travail **dans le cadre des aménagements de poste** (art 17)

### 2 Prise d'autorisations d'absences spécifiques facilitée pour le collaborateur dans une logique de responsabilité et de confiance

+ Passage d'un système de justificatifs à des **déclarations sur l'honneur** pour simplifier les démarches administratives et favoriser un climat de confiance (art 7.5)



**Autorisation d'absence**  
dans la limite de  
**5 jours**  
par année civile

### 3 Une augmentation du plafond des aides financières

+ **Priorité de stationnement** si parking d'entreprise ou prise en charge des **frais de parking** sur justificatifs jusqu'à

**1200 €/an**

Pour les collaborateurs disposant de la Carte Mobilité Inclusion (art 11.1)

+ Possibilité de financer les **frais de déplacements domicile/travail** sur justificatifs jusqu'à

**2300 €/an**

+ Possibilité de prise en charge des **frais d'équipement personnel** sur justificatifs jusqu'à

**2300 €/an**

Pour les collaborateurs bénéficiaires (4 mois d'ancienneté) – (art 11.2)

### 4 Un plan d'embauche et d'intégration ambitieux avec plus de 80 recrutements externes

## Sensibilisation

Poursuivre les actions en matière de sensibilisation et formation des acteurs internes principaux, de prévention et de communication interne et externe

- + L'animation d'un **dispositif dédié proche aidant** (soutien aux structures dédiées pour proches aidants, formation, étude spécifique des attentes des bénéficiaires etc...)

## Mesures en faveur des collaborateurs proches aidants

Renforcer les actions proche-aidance dans une logique de facilitation et responsabilité

### 5 Assouplissement des critères d'entrée dans le dispositif

**Assouplissement des critères d'entrée** dans le dispositif (art 23), afin de permettre aux parents d'enfants en cours de reconnaissance MDPH d'en bénéficier

### 6 Prise d'autorisations d'absences spécifiques facilitée pour les parents d'enfants en situation de handicap, les collaborateurs proches aidants (d'un ascendant ou d'un conjoint) ou tuteur légal

- + Passage d'un système de justificatif à des **déclarations sur l'honneur** pour les jours d'autorisation d'absence (art.23 et 24)
- + Une **augmentation du nombre de jours d'autorisation d'absence** pour les parents d'enfants en situation de handicap soit 5 jours + 3 jours par enfant en situation de handicap au-delà du premier enfant (art 23)

**Autorisation d'absence**  
pour les parents d'un enfant  
en situation de handicap

**5 jours**  
par année civile



par enfant en situation de  
handicap au-delà du  
premier enfant

**3 jours**  
par année civile

### 7 Autres évolutions

+ Un **assouplissement du « don de congés »** pour le bénéficiaire du fond de solidarité ouvert aux collaborateurs disposant au max de 5 jours de CP ou RTT (art.22.2)

+ Un **meilleur soutien dans le cadre du congé proche aidant** :

Un maintien de salaire porté à 44 jours par an, en cas de renouvellement de l'allocation (si le proche aidant soutient plusieurs personnes différentes) – (art 21)

### 9 Davantage de clarté dans les rôles de chaque acteur

- + Le collaborateur bénéficiaire du présent accord
- + La Mission Handicap
- + Les Responsables Ressources Humaines
- + Les Managers
- + Les Ambassadeurs Handicap
- + Les Services de Prévention et de Santé au Travail
- + L'Assistance Sociale
- + Les Instances Représentatives du Personnel